Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT 162-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'AUTORISER CERTAINS USAGES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DE SERVICE COMMUNAUTAIRE DANS CERTAINES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

2018-08-135

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), le 21 février 2018;

ATTENDU que la Municipalité de Lochaber Canton et la Municipalité de Mulgrave-et-Derry souhaitent implanter des usages d'administration publique et de service communautaire sur leur territoire afin de mieux desservir leur population ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) recommande de modifier le SADR afin de permettre l'implantation de ces usages dans les secteurs identifiés par ces municipalités sur leur territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 juin 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le Conseil des maires de la MRC de Papineau a adopté, le 20 juin 2018, un projet de règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), afin de supprimer une aire d'affectation « Écotourisme » dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours et d'autoriser certains usages d'administration publique et de service communautaire dans certaines affectations du territoire (résolution 2018-06-106) ;

ATTENDU qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement, tenue le 13 août 2018, et de la recommandation de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), il y a lieu d'adopter le règlement en retirant les dispositions relatives à l'aire d'affectation « Écotourisme » dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours et en tenant compte des commentaires des directions régionales du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ;

Il est proposé par M. le conseiller Stéphane Séguin
appuyé par M. le conseiller Luc Desjardins
et résolu unanimement

QUE :

Le présent règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Papineau soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

<u>ARTICLE 1</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 162-2018 et est intitulé : « *Règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'autoriser certains usages d'administration publique et de service communautaire dans certaines affectations du territoire* ».

ARTICLE 3

Les usages de type garage municipal et centre communautaire sont autorisés dans l'aire d'affectation « Villégiature » dans le secteur du chemin de la Mine dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, tels qu'identifiés sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire. Ces usages doivent être implantés sur un lot contigu à un chemin public et à moins de 150 mètres de celui-ci.

Les usages de type hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre sont autorisés dans la partie de l'aire d'affectation « Foresterie » située dans un rayon de 1,5 kilomètre autour de l'intersection de la route 315 et du chemin Smallian dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, tels qu'identifiés sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire. Ces usages doivent être implantés sur un lot contigu à un chemin public et à moins de 150 mètres de celui-ci.

Les usages de type hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre sont spécifiquement autorisés sur le lot 4 852 994 du cadastre du Québec, situé dans le Canton de Lochaber. Ce lot occupe une partie de l'îlot LOCC-03 (îlot déstructuré de la zone agricole faisant partie de la décision 347364 de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*) et faisant partie de l'affectation « Agriculture dynamique» telle qu'identifiée sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire. Les usages de type hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*. Ils ne peuvent être considérés comme un immeuble protégé dans le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon Préfet	Roxanne Lauzon Secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion :	**20 juin 2018**
Adoption :	**15 août 2018**
Transmission au MAMOT :	**6 septembre 2018**
Approbation du MAMOT :	**26 octobre 2018**
Avis public :	**21 novembre 2018**
Entrée en vigueur :	**26 octobre 2018**